



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-018

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-19-00004 - Arrêté n° 2022-07-0003 du 19 janvier 2022 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à Saint Etienne (Loire) (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-20-00016 - RAA Ordre De Malte 2021-12-0204 DM1 non signée (3 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-01-25-00004 - arrêté 2021-17-0528 portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (63) (2 pages)

Page 9

84-2022-01-25-00003 - ARS ARA DOS 2021 12 27 2021 17 0585 (2 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-01-21-00020 - Arrêté N° 2021-17-0599 portant autorisation d'installation d'un scanographe, au CH NORD OUEST VILLEFRANCHE sur le site **??**CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (2 pages)

Page 13

84-2022-01-26-00003 - Arrêté N° 2022-17-0039 Portant autorisation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur, selon la modalité enfant de moins de 6 ans, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Société Mutualiste MGEN Action Sanitaire et Sociale, sur le site de l'établissement de soins de suite d'Evian MGEN Camille Blanc (2 pages)

Page 15

84-2022-01-21-00019 - Arrêté N°2021-17-0598 portant autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE sur le site de la CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE (2 pages)

Page 17

84-2022-01-21-00018 - Arrêté N°2021-17-0600 portant refus à la SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (2 pages)

Page 19

84-2022-01-21-00022 - Arrêté n°2021-17-0601 portant refus à la SCM SCANNERS SUD-EST LYONNAIS de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du GHM PORTES DU SUD à Vénissieux (2 pages)

Page 21

84-2022-01-21-00021 - Arrêté n°2021-17-0602 portant refus à la SCM DU SCANNER CALADOIS de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (2 pages)

Page 23

84-2022-01-26-00002 - Arrêté n°2022-17-0025 portant refus à NATAEPSY de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à définir (2 pages)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-01-26-00001 - 2022-22-0004- Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages)

Page 27

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2022-01-25-00005 - Arrêté n° 22-013 du 25/01/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison forte dite maison Blanc à Beaufort (Savoie) (3 pages)

Page 32

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2022-01-10-00008 - Arrêté du 10 janvier 2022 n°SGAMI SE -DRH- BGP -2022-01-10-38 portant modification de la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages)

Page 35

84-2022-01-10-00005 - Arrêté du 10 janvier 2022 n°SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-39 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (3 pages)

Page 37

84-2022-01-10-00007 - Arrêté du 10 janvier 2022 n°SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-40 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale (3 pages)

Page 40

84-2022-01-10-00006 - Arrêté du 10 janvier 2022 n°SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-41 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer (2 pages)

Page 43

84-2022-01-18-00017 - Arrêté du 18 janvier 2022 n°SGAMI-BGP-2022-01-14-42 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (2 pages)

Page 45

Arrêté n° 2022-07-0003

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125 1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable en date du 30 septembre 2021 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée le 17 mai 2021, reçue le 19 mai 2021 et complétée les 8 et 12 juillet 2021, et les 20 et 27 août 2021, par la SELARL « ALCYACONSEIL », en qualité de représentant de Mme Dominique CORNILLOT et M. Yves CORNILLOT, pharmaciens titulaires de la SELAS « PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT », sise 11 place Boivin à SAINT ETIENNE, et de M. Romain CARRET, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE CARRET », sise 1 place Roannelle dans la même commune, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la SELAS « PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT » au profit de la SELARL « PHARMACIE CARRET » ;

Considérant l'acte de cession signé le 30 décembre 2021 ;

Considérant le courriel de Mme Dominique CORNILLOT et M. Yves CORNILLOT, reçu le 17 janvier 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant la fermeture définitive de leur officine de pharmacie à compter du 1er janvier 2022 et par lequel ils restituent leur licence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1986 accordant la licence numéro 455 pour le transfert de l'officine de pharmacie, sise à Saint Etienne, 11 place Boivin, à la même adresse après agrandissement des locaux, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°3063 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. NOTRE-DAME DE PHILERME - 740007943

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ST FRANCOIS - 740011861

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ST FRANCOIS B-CHABLAIS -
740015938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1496 en date du 30/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) dont le siège est situé 42, R DES VOLONTAIRES, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 028 027.55€, dont -192 276.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 028 027.55 €
(dont 4 028 027.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	2 259 639.71	55 642.35	0.00	181 910.90	0.00	0.00	0.00
740011861	0.00	0.00	1 530 834.59	0.00	0.00	0.00	0.00
740015938	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011861	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015938	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 668.96€.
(dont 335 668.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 339 039.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 339 039.92 €
(dont 4 339 039.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	2 361 095.55	55 642.35	0.00	181 910.90	0.00	0.00	0.00

740011861	0.00	0.00	1 740 391.12	0.00	0.00	0.00	0.00
740015938	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011861	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015938	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 586.66€ (dont 361 586.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission autonomie
Marie Bertrand

Arrêté N° 2021-17-0528

Portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté modifié du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté modifié du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0056 du 30 novembre 2020 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.mesoigner.fr>) de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Auchan Nord – Boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND – n° de licence 63#000543 ;

Vu la demande réceptionnée en ARS du 25 octobre 2021, présentée par Mme Brigitte BATAILLE, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie BATAILLE – n° de licence 63#000543 – Centre commercial Auchan Nord – Boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND, sollicitant la modification de l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments sans changements par ailleurs ;

Considérant que conformément à l'article R.5125-71 du code de la Santé publique, la demande est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ;

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte Bataille, titulaire de la Pharmacie Bataille sise Centre commercial Auchan Nord, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND, disposant de la licence n° 69#000543 du 1^{er} août 2013, est autorisée à modifier le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire à l'adresse :

<https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.universpharmacie.com>

Article 2 : L'arrêté n°2020-09-0056 du 30 novembre 2020 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.mesoigner.fr> est abrogé.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modifications substantielles des conditions d'exploitation, de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000543 du 1^{er} août 2013 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 6 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-17-0585

Portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "Mon Repos" à Lezoux (63190)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté N° 27-63 en date du 1^{er} août 2008 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux (63190) ;

Vu l'arrêté N° 2021-17-0398 du 20 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du GCS "Limagne Livradois" suite à l'adhésion de l'EHPAD "Mon Repos" de Lezoux

Vu la demande du 14 décembre 2021 adressée par la directrice de l'EHPAD "Mon repos" située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux (63190), enregistrée à l'ARS en date du 15 décembre 2021, sollicitant la suppression de la PUI de l'établissement suite à l'intégration de l'établissement comme membre du GCS "Limagne Lvradois" ;

Considérant que l'approvisionnement et la dispensation en médicaments de l'EHPAD "Mon Repos" à Lezoux sont désormais assurés par la PUI du GCS Limagne Livradois;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI de l'EHPAD "Mon repos" située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux (63190) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté N° 27-63 en date du 1^{er} août 2008 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux est abrogé;

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,
Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-17-0599

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au CH NORD OUEST VILLEFRANCHE sur le site CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CH NORD OUEST VILLEFRANCHE, Plateau d'OUILLY, 69400 - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site CH NORD OUEST – VILLEFRANCHE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanner sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un indice de recours de la population de 0,99 à l'imagerie en coupe et un taux d'équipement de 1,25 pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98. En outre, le taux de fuite de la patientèle vers d'autres zones de la région est de 34% ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « Organiser et améliorer l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra notamment de spécialiser les différents scanners de l'établissement et de faciliter la prise en charge des patients adressés par les médecins de ville.

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les nombreuses coopérations déjà en œuvre favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au CH NORD OUEST VILLEFRANCHE sur le site CH NORD OUEST – VILLEFRANCHE, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0039

Portant autorisation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur, selon la modalité enfant de moins de 6 ans, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Société Mutualiste MGEN Action Sanitaire et Sociale, sur le site de l'établissement de soins de suite d'Evian MGEN Camille Blanc

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Société Mutualiste MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 Square Max Hymans, 75015 PARIS 15, en vue d'obtenir l'autorisation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur, selon la modalité enfant de moins de 6 ans, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'établissement de soins de suite d'Evian MGEN Camille Blanc ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle assurera une répartition équilibrée de l'offre de soins en matière de soins de suite pédiatriques sur le département de la Haute-Savoie, besoins actuellement non couverts sur ce territoire ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif d'optimiser le parcours de soins des enfants en développant les prises en charge en ambulatoire ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle prévoit de convertir des lits d'hospitalisation complète en places d'hôpital de jour afin de prendre en charge en ambulatoire des enfants dont l'état nécessite une poursuite de soins adaptés à leurs états ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur, selon la modalité enfant de moins de 6 ans, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Société Mutualiste MGEN Action Sanitaire et Sociale, sur le site de l'établissement de soins de suite d'Evian MGEN Camille Blanc est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0598

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE sur le site de la CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE, 1 Chemin du Penthod, 69300 - CALUIRE-ET-CUIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'implantation d'un nouvel équipement permettra de diminuer les délais d'attente notamment pour les patients relevant de soins oncologiques et de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs de « Mieux organiser l'offre de soins en radiologie, notamment l'accès à l'imagerie interventionnelle » et également « d'améliorer la qualité et la sécurité lors des examens d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que l'accès à un deuxième scanographe permettra d'une part d'assurer les prises en charge de patients liées à des situations exceptionnelles tout en maintenant les prises en charge des autres pathologies non liées à la crise et d'autre part de développer l'activité interventionnelle ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les coopérations déjà en œuvre avec de nombreux établissements de santé publiques et privés de la zone de santé « Rhône » favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE sur le site de la CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0600

Portant refus à la SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME, 39 chemin de la Vernique, 69130 - ECULLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'installation d'un scanographe sur le site de la CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0601

Portant refus à la SCM SCANNERS SUD-EST LYONNAIS de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du GHM PORTES DU SUD à Vénissieux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, 2 avenue du 11 NOVEMBRE 1918, 69200 - VENISSIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du GHM PORTES DU SUD à Vénissieux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'installation d'un scanographe sur le site du GHM PORTES DU SUD à Vénissieux, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0602

Portant refus à la SCM DU SCANNER CALADOIS de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM DU SCANNER CALADOIS, 120 ANCIENNE ROUTE DE BEAUJEU 69400 - ARNAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé révisé précise que les demandes devront présenter une organisation médicale optimisée avec une équipe médicale suffisante et un projet médical adapté dans un contexte notamment de problématique de démographie médicale ;

Considérant que le dossier de demande prévoit le recrutement d'un médecin radiologue et d'un manipulateur en complément de l'équipe déjà constituée pour assurer le fonctionnement de deux scanners.

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susvisé dans la mesure où l'organisation médicale présentée dans le dossier n'est pas optimisée et suffisante pour garantir la qualité et la sécurité des soins, notamment en termes de permanence des soins et de continuité des soins ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'installation d'un scanographe sur le site de la POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0025

Portant refus à la SAS NATAEPSY de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à définir

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS NATAEPSY, 3 rue Raimu, 69740 – GENAS, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à définir ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de s'appuyer sur des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne présente aucune convention formalisée ou signée avec d'autres acteurs de santé du territoire (en charge de la psychiatrie, de soins somatiques ou dans le cadre de l'urgence) ;

Considérant que l'article D.6124-303 du code de la santé publique dispose que « pendant les heures d'ouverture, est requise, dans la structure pendant la durée des prises en charge, la présence minimale permanente :

1° D'un médecin qualifié ;

2° D'un infirmier diplômé d'Etat » ;

Considérant que le dossier ne permet pas de se prononcer sur l'effectivité de la présence permanente d'un médecin et d'une IDE sur la durée d'ouverture et notamment au moment de la prise de congés ou d'absences non prévues ;

Considérant que l'article D.6124-305 du code de la santé publique prévoit la transmission au Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'une charte de fonctionnement ;

Considérant que le dossier ne permet pas de se prononcer sur l'existence de cette charte et donc des éléments d'appréciations relatives à l'organisation générale des présences, du fonctionnement, des indicateurs de suivi et d'évaluation de la structure ;

Considérant dès lors que cela laisse imprécis l'organisation générale des présences, le fonctionnement, les indicateurs de suivi et d'évaluation de la structure de soins ;

Considérant que les éléments du dossier de demande ne permettent pas de vérifier les conditions d'implantations puisque le site d'implantation de l'activité reste à déterminer par le promoteur ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par NATAEPSY, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à construire sur la commune de Rive-de-Gier, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-22-0004

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1: La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

Article 2: Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4: Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 janvier 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme. Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Dr Didier PEILLON, Président CME du CH de Trévoux, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
- A désigner, SYNERPA, suppléant
- **M. Aurélien CHABERT, Directeur du CH du Haut Bugey à Oyonnax, FHF, titulaire**
- M. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
- M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
- **M. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
- M. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
- **M. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
- M. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
- M. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
 - M. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
 - **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
 - Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
 - **M. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
 - M. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
 - A désigner, FemasAURA, suppléant
 - **A désigner, Réseau de santé Souti'Ain, titulaire**
 - Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
 - **Dr Céline LE BIHAN, Cabinet médical de NORELAN, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Dr Amélie FEYEUUX, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
 - Dr Damien BOUHOUR, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
 - Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **M. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, UNAFAM 01, titulaire**
 - Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
 - **A désigner, Association PHENIX, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
 - M. Michel BLUM, Vice-Président de l'UFAL de l'Ain, suppléant

- **A désigner, titulaire**
 - M. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
 - **M. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
 - M. Georges MOREL, Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Ain, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **A désigner, UDAF, titulaire**
 - M. ROSENBERG, Retraités CFDT, suppléant
 - **M. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
 - Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
 - **M. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
 - Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante
 - **M. Jean-Jacques TABARY, représentant « Vivre en Ville, titulaire**
 - M. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **Mme Martine TABOURET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la démographie médicale et de l'autonomie, conseil départemental de l'Ain, titulaire**
 - M. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **A désigner, titulaire**
 - Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- M. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de l'Ain de la Cohésion Sociale, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, titulaire**
- M. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, suppléant
- **Mr Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme Nadine COMETTI, Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes**
- A désigner,

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés :

- Mr Xavier BRETON
- Mr Charles DE LA VERPILLIERE
- Mme Olga GIVERNET
- Mr Stéphane TROMPILLE
- Mr Damien ABAD

Sénateurs :

- Mme Florence BLATRIX-CONTAT
- Mr Patrick CHAIZE
- Mme Sylvie GOY-CHAVENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 janvier 2022

ARRÊTÉ n° 22-013

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la Maison forte dite maison Blanc à Beaufort (Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison forte dite maison Blanc présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné qu'il s'agit d'un rare exemple de maison privée bourgeoise savoyarde ayant eu un usage public, et dont les éléments architecturaux et décoratifs principaux ont été conservés,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la maison forte dite maison Blanc avec sa parcelle, située 1 rue du Sommet de Ville, à BEAUFORT (Savoie), sur la parcelle n° 436, d'une contenance de 1352 m², figurant au cadastre section B et appartenant à monsieur Philippe Jacques Jean Pierre MATIGNON et madame Sabine Marie Françoise MATIGNON.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan



**Arrêté du 10 janvier 2022
n° SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-38
portant modification de la composition de la Commission d'Avancement
des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées
affectés en gendarmerie nationale
pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense

VU l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015063-0012 du 4 mars 2015 modifié portant composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à la date du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-07 du 28 mars 2019 portant composition de la Commission d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

CONSIDÉRANT la mutation au groupement de soutien de la base de défense à Bron à compter du 1^{er} août 2021 de M. Georges HAVAKEMIAN, en fonction au CSAG 69, représentant du personnel suppléant pour la liste CGT ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-07 du 28 mars 2019 susvisé sont modifiées dans son article 2 ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission désignée à l'article 1, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- | | |
|--|---|
| - M. Yannick DUBOURDEAU
GGD 69 | membre titulaire (liste SNPC FO) |
| - M. Dominique SARRASIN
GGD 69 | membre titulaire (liste SNPC FO) |
| - M. Ali LAYEB
RGARA | membre titulaire (liste CGT) |
| - Mme Marie-Hélène POUPART
CSAG 03 | membre titulaire (liste CFDT) |
| - M. Thierry CHARBY
EGM 03 | membre suppléant (liste SNPC FO) |
| - M. Gilles PETRINI
CSAG 69 | membre suppléant (liste SNPC FO) |
| - M. Christian AYEL
CSAG 42 | membre suppléant (liste CGT) |
| - M. Christophe RUDE
CSAG 01 | membre suppléant (liste CFDT) |

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

signé : Philippe du HOMMET



**Arrêté du 10 janvier 2022
n° SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-39
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques
du ministère de l'intérieur**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-03 du 16 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Emmanuelle DUBÉE, nommée directrice adjointe du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 30 juillet 2020, et son remplacement par M. Thierry SUQUET nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Thierry SUQUET et son remplacement par M. Ivan BOUCHIER, nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, préfet de la zone et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, par décret du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le départ en détachement à compter du 15 avril 2021 de M. Guillaume CHERIER, Chef du bureau régional des ressources humaines à la préfecture du Rhône ;

CONSIDÉRANT le départ en congé de formation à compter du 6 octobre 2021 de Mme Cécile GENETIER, adjointe au chef du BTI au SGAMI Sud-Est ;

CONSIDÉRANT la nomination en qualité d'ingénieur des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2021 de M. Serge GOETSCH, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle au SGAMI-SE/DI/SLI à Grenoble ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-03 du 16 janvier 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** :

Président

- M. Ivan **BOUCHIER**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

Membres titulaires

- | | |
|--------------------------------|---|
| - M. Dominique BURQUIER | Directeur de l'équipement et de la logistique
au SGAMI Sud-Est ; |
| - M. Christian CUCHET | Directeur des ressources humaines du SGCD 69. |

Membres suppléants

- | | |
|--------------------------------|--|
| - M. Philippe du HOMMET | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ; |
| - Mme Pascale LINDER | Directrice des ressources humaines au
SGAMI Sud-Est ; |
| - M. Eric BORRONI | Chef du bureau des travaux d'investissement
au SGAMI Sud-Est. |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission désignée à l'article 1, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Grade : **Contrôleur de classe exceptionnelle**

- M. Jean-Marie **DE SERNA** **membre titulaire** (liste SAPACMI)
SGAMI-SE/DI/SLI 38 Grenoble
- M. François CROCHET **membre suppléant** (liste SAPACMI)
SGAMI-SE/DI/SLI 63 Cournon d'Auvergne

Grade : **Contrôleur de classe supérieure**

- M. Nazmi **KOCAMAZ** **membre titulaire** (liste FSMI FO)
SGAMI-SE/DI Lyon
- M. Baudouin de MULLOT de VILLENAUT **membre suppléant** (liste FSMI FO)
SGAMI-SE/DI Lyon

Grade : **Contrôleur de classe normale**

- M. Daniel **GALLIEN** **membre titulaire** (liste SAPACMI)
PREF 43 Le Puy
- M. Julien GAY **membre suppléant** (liste SAPACMI)
SGAMI-SE/DI Lyon

ARTICLE 3 - Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

signé : Philippe du HOMMET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté du 10 janvier 2022
n° SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-40
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-05 du 16 janvier 2019 modifié, portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Thierry SUQUET et son remplacement par M. Ivan BOUCHIER, nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, préfet de la zone et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, par décret du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Christophe CIDERE, adjoint technique principal de 1ère classe, élu pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est nommé en qualité de contrôleur des services techniques titulaire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-13 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de la police nationale** :

Président

- M. Ivan **BOUCHIER**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

Membres titulaires

- M. Bernard **GRISETI** Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon ;
- M. Fabrice **GARDON** Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est ;
- M. Damien **DELABY** Directeur adjoint au directeur zonal de la police judiciaire à Lyon.

Membres suppléants

- M. Philippe **du HOMMET** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;
- M. Christophe **DESMARIS** Directeur zonal adjoint des CRS Sud-Est à Lyon ;
- Mme Marie-Thérèse **THEVENOT** Directrice du laboratoire de police scientifique à Ecully ;
- Mme Pascale **LINDER** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est.

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission désignée à l'article 1, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Grade : **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe de la police nationale**

- Mme Yolaine **CHATAGNER** **membre titulaire** (liste ALLIANCE SNAPATSI)
CNEAS à Chamonix
- Mme Evelyne **MARQUET** **membre suppléant** (liste ALLIANCE SNAPATSI)
CRS n° 48 à Châtel-Guyon

Grade : **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale**

- M. Olivier **GAGNAIRE**
CRS n° 50 à La Talaudière **membre titulaire** (liste ALLIANCE SNAPATSI)
(ATP1 élu pour le grade d'ATP2)

- Mme Edith **HAON**
CRS n° 45 à Chassieu **membre titulaire** (liste SNIPAT)
(ATP1 élue pour le grade d'ATP2)

- M. Franck LIMINANA
CRS n° 46 à Ste-Foy-les-Lyon membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)
(ATP1 élu pour le grade d'ATP2)

- Mme Patricia NAVARRO
SNPS LPS Ecully membre suppléant (liste SNIPAT)

Grade : **Adjoint technique de la police nationale**

- M. Jonathan **NURY**
CRS n° 49 à Montélimar **membre titulaire** (liste ALLIANCE SNAPATSI)
(ATP2 élu pour le grade d'AT)

- M. Vincent CADIZ
CRS n° 45 à Chassieu membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)
(ATP2 élu pour le grade d'AT)

Article 3 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

signé :Philippe du HOMMET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté du 10 janvier 2022
n° SGAMI SE-DRH-BGP-2022-01-10-41
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-04 du 16 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDÉRANT que Mme Virginie CORNILLET-LOUKILI n'occupe plus, depuis le 1^{er} janvier 2021, les fonctions de directrice des ressources humaines de la préfecture de la Loire mais celle de directrice-adjointe du SGCD ;

CONSIDÉRANT que M. Olivier PRIEUR-JEANNE n'occupe plus, depuis le 1^{er} janvier 2021, les fonctions de directeur des ressources et de la modernisation à la préfecture de l'Isère mais celle de directeur du SGCD ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Thierry SUQUET et son remplacement par M. Ivan BOUCHIER, nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, préfet de la zone et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, par décret du 30 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-04 du 16 janvier 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** :

Président

- M. Ivan **BOUCHIER**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------------|--|
| - M. Christophe ALLAIN | Directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est à Lyon ; |
| - Mme Pascale LINDER | Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ; |
| - M. Christian CUCHET | Directeur des ressources humaines du SGCD 69. |

Membres suppléants

- | | |
|--------------------------------|---|
| - M. Philippe du HOMMET | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ; |
| - Mme Sophie CARRILLAT | Directrice zonale adjointe de la DZPAF Sud-Est ; |
| - Mme Brigitte MORISOT | Cheffe du bureau des personnels civils de la région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes ; |
| - Mme Annie TRUCHET | Cheffe du service des ressources humaines et de l'action sociale du SGCD 42. |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

signé : Philippe du HOMMET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté du 18 janvier 2022
n° SGAMI_BGP_2022_01_14_42
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI_BGP_2019_01_07_01 du 7 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale

CONSIDÉRANT le départ en mutation de M. Laurent DEBUCHY le 1^{er} décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein de la commission à l'égard du corps des **techniciens des systèmes d'information et de communication** indiquée à l'article 2 :

Pour le grade de technicien de classe exceptionnelle :

- | | |
|---|--|
| - M. Romain BESSON – Tribunal Administratif de Grenoble | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - M. Vincent FAUVEL – Préfecture 74 / SGCD | membre suppléant (liste FO-SIC) |

Pour le grade de technicien de classe supérieure:

- M. Serge BROSSE – Préfecture 38 / SGCD **membre titulaire** (liste FO-SIC)
- M. Alain GIBBE- SGAMI SE/ DSIC **membre suppléant** (liste FO-SIC)

Pour le grade de technicien de classe normale :

- M. Cédric PONTET- Tribunal administratif **membre titulaire** (liste CGT-SIC)
de Clermont Ferrand
- M. Olivier BORDAS- DDSP du Puy de Dôme **membre suppléant** (liste CGT-SIC)

Selon le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 18 janvier 2022
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

signé Philippe du HOMMET